

ORDONNANCE DE MESURES VISANT À PROTÉGER LA SANTÉ DE LA POPULATION DANS LA SITUATION DE PANDÉMIE DE LA COVID-19, RLRQ, c. S-2.2, r. 2020-104

Loi sur la santé publique (RLRQ, c. S-2.2)

Édicté par: A.M., 2020-104, (2020) 152 G.O. II, 5178A.

[EEV : 15 décembre 2020]

1. Arrête ce qui suit:

Que l'arrêté numéro 2020-038 du 15 mai 2020 soit modifié par l'insertion, après le septième alinéa du dispositif, de ce qui suit:

«Que tout prestataire de services soit tenu de compléter la formation « Prévention et contrôle des infections: formation de base en contexte de la COVID-19 », avant qu'il puisse effectuer sa prestation de services dans l'organisme du secteur de la santé et des services sociaux qui fait appel à ses services;

Que tout prestataire de services participe à toute formation supplémentaire en matière de prévention et de contrôle des infections demandée par un organisme du secteur de la santé et des services sociaux qui fait appel à ses services;

Que toute agence de placement de personnel ou autre personne morale dont les services consistent en la location de personnel soit tenu de transmettre à tout organisme du secteur de la santé et des services sociaux qui en fait la demande et à qui il offre des services la preuve que son personnel a complété la formation prévue au huitième ou au neuvième alinéa du dispositif du présent arrêté;»;

Que le dixième alinéa du décret numéro 1020-2020 du 30 septembre 2020, modifié par les arrêtés numéros 2020-074 du 2 octobre 2020, 2020-077 du 8 octobre 2020, 2020-079 du 15 octobre 2020, 2020-080 du 21 octobre 2020, 2020-081 du 22 octobre 2020, 2020-084 du 27 octobre 2020, 2020-085 du 28 octobre 2020, 2020-086 du 1^{er} novembre 2020, 2020-087 du 4 novembre 2020, 2020-090 du 11 novembre, 2020-091 du 13 novembre 2020 et 2020-093 du 17 novembre 2020 et le décret numéro 1039-2020 du 7 octobre 2020, soit de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 8° par les suivants:

«8° aucune personne ne peut se trouver dans une salle louée ou une salle communautaire mise à la disposition de quiconque, sauf dans les cas suivants:

a) un maximum de 250 personnes pour une activité organisée dans les situations suivantes:

i. si elle s'inscrit dans le cadre de la mission d'un organisme communautaire dont les activités sont liées au secteur de la santé ou des services sociaux;

ii. si elle est essentielle à la poursuite des activités d'un établissement d'enseignement, à l'exception de toute activité de nature événementielle ou sociale;

iii. si elle est nécessaire pour une production ou un tournage audiovisuel ou pour la captation ou l'enregistrement d'un spectacle ou d'une prestation musicale;

b) un maximum de 50 personnes pour une activité organisée essentielle à la poursuite des activités d'un tribunal, d'un arbitre, d'un ministère ou d'un organisme public ou à la tenue d'un

scrutin organisé par un poste consulaire ou une mission diplomatique, à l'exception de toute activité de nature événementielle ou sociale;

c) un maximum de 25 personnes pour une activité organisée essentielle à la poursuite des activités s'inscrivant dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou celles d'une association de salariés, de professionnels, de cadres, de hors-cadres ou d'employeurs, à l'exception de toute activité de nature événementielle ou sociale;

8.1° malgré le paragraphe précédent, la tenue d'activités à distance doit être privilégiée;».

Québec, le 15 décembre 2020